

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES

**Questions et commentaires
pour la modification du projet de reconstruction de la route
d'accès au quai de Tête-à-la-Baleine sur le territoire de la
municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent
par le ministère des Transports**

Dossier 3211-02-266

Le 16 février 2022

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| INTRODUCTION | 1 |
| QUESTIONS ET COMMENTAIRES | 2 |
| 1 DESCRIPTION DU MILIEU DE RÉALISATION DU PROJET | 2 |
| 1.1 CARACTÉRISATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES | 2 |
| 2 DESCRIPTION DES VARIANTES DE RÉALISATION | 3 |
| 2.1 DESCRIPTION DE LA VARIANTE SÉLECTIONNÉE..... | 3 |
| 3 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET..... | 3 |
| 3.1 DESCRIPTION DES IMPACTS | 3 |
| 4 APPROCHE ÉVITER-MINIMISER-COMPENSER..... | 4 |
| 5 MESURES DE COMPENSATION..... | 4 |
| 6 REMISE EN ÉTAT | 5 |

INTRODUCTION

Le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre le ministère des Transports afin de déterminer si sa demande de modification concernant le projet de reconstruction de la route d'accès au quai de Tête-à-la-Baleine sur le territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, déposée en vertu l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) est acceptable sur le plan environnemental.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères concernés.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 DESCRIPTION DU MILIEU DE RÉALISATION DU PROJET

1.1 Caractérisation des milieux humides et hydriques

QCM - 1 Le paragraphe 4 de l'article 5 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE), entré en vigueur le 23 mars 2018, exige que l'étude d'impact sur l'environnement contienne « une description du milieu récepteur et des impacts appréhendés du projet sur ce dernier incluant, lorsque le projet porte atteinte à des milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la LQE, les renseignements et documents prévus à l'article 46.0.3 de cette loi »

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article stipule que les renseignements suivants sont requis :

« 1° une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions ([chapitre C-26](#)) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage et, le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement, laquelle doit notamment contenir les éléments suivants:

a) une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant;

b) une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité;

c) une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables ([chapitre E-12.01](#));

d) une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés ([chapitre C-6.2](#)), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels;

e) une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité; [...] »

Considérant les contextes législatif et réglementaire qui sont dorénavant en vigueur, l'initiateur doit présenter l'ensemble des informations exigées à l'article 46.0.3 de la Loi

sur la qualité de l'environnement. L'initiateur doit s'assurer que les informations présentées reflètent la situation actuelle et, le cas échéant, justifier l'utilisation de données dont il dispose déjà.

2 DESCRIPTION DES VARIANTES DE RÉALISATION

2.1 Description de la variante sélectionnée

QCM - 2 L'initiateur doit préciser si le remplacement des ponceaux existants est prévu dans les deux tronçons pour maintenir le lien hydrique sous la route puisque ceux-ci ne sont pas présentés sur le plan du document daté du 26 novembre 2021. Si tel est le cas, le dimensionnement et les paramètres de conception doivent être présentés. Si le remplacement des ponceaux n'est pas envisagé, l'initiateur doit le justifier. À ce sujet, il est à noter que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) est d'avis que le maintien du lien hydraulique existant permet de limiter les impacts de nature hydraulique (vitesses et niveaux d'eau) dans le secteur à l'étude.

QCM - 3 Les coupes types montrent un enrochement de calibre de 650-800 mm. L'initiateur doit justifier le calibre sélectionné et les paramètres de conception et fournir, notamment, l'étude hydraulique qui a permis de retenir cette conception.

3 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

3.1 Description des impacts

QCM - 4 Les dispositions de la LQE et du RÉEIE prévoient certaines exigences en matière de considération des changements climatiques dans l'analyse des projets soumis au régime d'autorisation environnementale du Québec. Ces exigences sont traduites dans le [Guide](#) à l'intention de l'initiateur – Les changements climatiques et l'évaluation environnementale et résumées dans la [fiche synthèse](#) du guide.

Afin de se conformer à ces dispositions de la LQE et du RÉEIE, l'initiateur doit :

- Réaliser une estimation des gaz à effet de serre (GES) qui devraient être générés par le projet, comme demandé au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 5 du RÉEIE. Dans le cas du présent projet, c'est la période des travaux qui est visée. L'initiateur doit donc identifier les sources potentielles de GES (ex. : camions, machinerie, génératrices, etc.) et proposer des mesures visant à minimiser les émissions de GES durant les travaux.
- Réaliser une analyse des impacts et des risques anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé, comme demandé au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 5 du RÉEIE. Dans le cadre du présent projet, l'initiateur doit démontrer que la variante sélectionnée répondra bien aux conditions changeantes attendues en raison des changements climatiques.

4 APPROCHE ÉVITER-MINIMISER-COMPENSER

QCM - 5 L'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (MHH) est au cœur de la section V.1 de la LQE et vise l'objectif d'aucune perte nette de MHH. La compensation est l'étape ultime de cette approche qui doit désormais faire partie de la conception des projets susceptibles d'entraîner des pertes de MHH.

L'initiateur doit démontrer de quelle façon l'approche d'atténuation a été prise en compte dans l'élaboration du projet. Il doit également expliquer de quelle façon la conception choisie permet d'éviter ou sinon de minimiser l'empiètement de la structure dans le milieu hydrique tout en étant résistante aux différentes forces érosives du secteur à l'étude.

5 MESURES DE COMPENSATION

QCM - 6 Afin de répondre aux exigences de la section V.1 de la LQE concernant les milieux humides et hydriques, l'initiateur doit :

- Fournir les superficies de pertes temporaires et permanentes maximales en rive et en littoral, causées par du déblai ou du remblai dans le cadre du projet.
- Dans le cas où il envisage de compenser les pertes en milieu humide et hydrique par des travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, présenter un plan de compensation préliminaire pour l'ensemble de ces pertes. Ce plan préliminaire devra minimalement contenir les éléments suivants :
 - i. une carte de localisation des types de milieux humides et hydriques présents sur le site choisi avant la réalisation des travaux ainsi que des milieux qui seront restaurés ou créés;
 - ii. une caractérisation sommaire du site choisi pour la réalisation des travaux;
 - iii. les objectifs des travaux;
 - iv. une description sommaire des travaux;
 - v. le plan des travaux, ainsi que l'échéancier préliminaire pour la réalisation de ce plan;
 - vi. un programme préliminaire de suivi qui inclut les objectifs poursuivis dans le cadre du suivi; une liste des éléments nécessitant un suivi environnemental; la durée minimale du programme de suivi ainsi que la fréquence des études prévues; les modalités concernant la production et la transmission des rapports de suivi (nombre, fréquence, délais et format) et les engagements de l'initiateur quant au dépôt du programme final et des rapports de suivi environnemental.
- L'initiateur devra compenser pour l'ensemble des pertes permanentes encourues, lesquelles seront validées lors des demandes d'autorisation qui seront déposées en vertu de l'article 22 de la LQE. L'initiateur doit ainsi s'engager à déposer, lors de chaque demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22, le bilan final des pertes liées à l'activité faisant l'objet de la demande et comportant des travaux en milieux humides et hydriques, et ce, selon les plans et devis qui seront fournis à ce moment.

6 REMISE EN ÉTAT

QCM - 7 L'initiateur doit s'engager à remettre en état les superficies de milieux humides et hydriques qui seront perturbées de façon temporaire. À cet effet, il doit fournir un plan préliminaire de remise en état des milieux humides et hydriques dans le cadre de la présente demande de modification de décret. Ce plan doit démontrer que la remise en état projetée permettra un retour des fonctions écologiques du milieu perturbé par les travaux. L'initiateur doit également s'engager à déposer un plan final de remise en état des milieux humides et hydriques lors du dépôt des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE qui vise les pertes temporaires.

Samuel Yergeau, géographe
Chargé de projet